
Règlement de placement

Du 19 avril 2018 (état au 1^{er} juillet 2026)



TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : OBJECTIFS ET PRINCIPES	3
CHAPITRE 2 : ORGANISATION, TACHES ET COMPETENCES	5
CHAPITRE 3 : RAPPORTS ET CONTRÔLES	9
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES	9
CHAPITRE 5 : <i>(abrogé)</i> ⁽⁴⁾⁽⁵⁾	10
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	10
ANNEXE 1 : ALLOCATION STRATEGIQUE DES ACTIFS AU 31MAI 2026 ⁽⁴⁾⁽⁵⁾⁽⁶⁾	11



CHAPITRE 1 : OBJECTIFS ET PRINCIPES

Article 1 Bases légales et réglementaires

1. Le comité de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève ("**CPEG**" ou la "**Caisse**") édicte le présent règlement de placement (le "**Règlement**"), en vertu des bases légales et réglementaires suivantes :
 - a. la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 ("**LPP**")⁽⁵⁾ ;
 - b. l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1982 ("**OPP 2**"), notamment ses articles 49a, 50, 51 et 52⁽⁵⁾ ;
 - c. la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève du 14 septembre 2012 ("**LCPEG**"), notamment son article 36⁽⁵⁾ ; et
 - d. le règlement d'organisation de la CPEG⁽⁵⁾.

Article 2 But

1. Le présent Règlement fixe les objectifs et les principes liés à la gestion en commun de la fortune affectée aux œuvres de prévoyance principale et spéciale de la CPEG.⁽⁷⁾
2. Il détermine l'organisation de l'administration de ladite fortune, à savoir les tâches et compétences respectives des instances et de l'administration de la CPEG.

Article 3 Objectifs

1. La fortune doit être gérée et administrée dans le seul intérêt des personnes assurées et bénéficiaires des pensions.⁽⁷⁾
2. Dans le cadre des objectifs fixés par la LCPEG, la fortune de la Caisse doit être gérée de manière à optimiser son rendement compte tenu de la capacité de risque de la Caisse, de manière à assurer la sécurité de la réalisation des buts de prévoyance.
3. Chacune des œuvres de prévoyance bénéficie de la performance positive, ou supporte la performance négative, des placements en proportion de la fortune de prévoyance qui lui est comptablement affectée.⁽⁷⁾

Article 4 Capacité de risque

1. La capacité de risque de la Caisse dépend de sa capacité à compenser les fluctuations de la fortune globale découlant des conditions changeantes du marché en disposant de suffisamment de liquidités ou d'actifs liquides, de manière à pouvoir remplir les engagements en cours et à venir, compte tenu de la structure et de l'évolution de l'effectif des assuré·es et des engagements de la Caisse.
2. La capacité de risque est régulièrement prise en compte par la Caisse dans le cadre d'une analyse de congruence actif/passif établie avec l'aide d'expert·es externes.
3. L'analyse de congruence actif/passif tient compte de l'existence de l'œuvre de prévoyance spéciale.⁽⁷⁾



Article 5 Allocation stratégique cible des actifs ⁽⁵⁾

1. L'allocation stratégique cible des actifs de la Caisse est définie tous les 3 à 5 ans sur la base de l'analyse de congruence actif/passif. ⁽⁵⁾
2. L'allocation stratégique définit, à long terme, les poids des différentes classes d'actifs, les marges opérationnelles (*soit une borne maximale et une borne minimale*), ainsi qu'une espérance de rendement et une volatilité cible pour le portefeuille global. ⁽⁵⁾
3. L'allocation stratégique doit être établie de manière à respecter une répartition appropriée des risques.
4. L'allocation stratégique des actifs et les marges opérationnelles sont définis à l'**Annexe 1** du présent Règlement. La classe d'actif « *Prêt Simultané* » de l'**Annexe 1** correspond au prêt de la Caisse à l'Etat de Genève au sens de l'article 72 LCPEG (le "**Prêt**") ⁽⁵⁾.
5. *abrogé* ⁽⁶⁾
6. *abrogé* ⁽⁶⁾

Article 6 Placements autorisés

1. (*abrogé*) ⁽⁴⁾
2. Conformément à l'article 50 alinéa 4 OPP 2, la Caisse peut prévoir une extension des possibilités de placement. ⁽⁴⁾
3. Une extension des possibilités de placement ne peut être autorisée que s'il est possible d'établir de façon concluante que les principes applicables en matière de placement, notamment les principes de sécurité des buts de prévoyance et la répartition des risques, en termes de classes d'actifs, de secteurs géographiques et économiques, sont respectés. Cette démonstration figure dans l'annexe aux comptes annuels.

Article 7 Rééquilibrage

L'allocation stratégique des actifs est implémentée à travers un mécanisme de rééquilibrage défini dans une directive spécifique.

Article 8 Réserves de fluctuation de valeur

1. Des réserves de fluctuation de valeur sont constituées au passif du bilan pour les œuvres de prévoyance principale et spéciale pour compenser les fluctuations de la fortune globale découlant des conditions changeantes du marché. ⁽⁷⁾
2. L'objectif des réserves de fluctuation de valeur est décidé lors de la définition de l'allocation stratégique conformément à l'article 5 alinéa 1 du présent Règlement. ^{(3) (7)}
3. L'objectif est déterminé sur la base des caractéristiques de rendement et de risque de l'allocation stratégique des actifs ainsi que de la structure et de l'évolution prévisible ⁽³⁾ des capitaux de prévoyance.



4. La commission de gestion de l'œuvre de prévoyance du plan spécial peut proposer, dans les limites posées par le comité, une adaptation de l'objectif de la réserve de fluctuation de valeur affectée à la couverture des engagements du plan spécial. ⁽⁷⁾

Article 9 Investissement responsable et développement durable

1. Conformément à l'article 4 alinéa 3 LCPEG, l'activité de la Caisse s'inscrit dans la perspective du développement durable et des investissements responsables.
2. La Caisse tient compte des critères de développement durable dans le choix de ses investissements, dans la mesure du possible.
3. Les modalités d'application de l'investissement responsable sont précisées dans une directive spécifique.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION, TACHES ET COMPETENCES

Article 10 Comité

1. Le comité de la Caisse est l'organe suprême de décision et de surveillance pour les placements. Il dispose de toute compétence qui n'est pas attribuée à la commission de placement ou à l'administration en matière de gestion de fortune de la Caisse.
2. Dans le cadre de l'application du présent Règlement, le comité de la Caisse assume en particulier les tâches et compétences suivantes :
 - a. nommer les expert·es externes chargé·es par la Caisse d'établir l'analyse de congruence actif/passif et l'allocation stratégique des actifs ;
 - b. arrêter l'allocation stratégique des actifs, les marges opérationnelles autour de celle-ci, ainsi que l'exposition monétaire (**Annexe 1**) ;
 - c. décider de la méthode de calcul des réserves de fluctuation de valeur et ⁽³⁾ de l'objectif de celles-ci, ainsi que, sur proposition de la commission de gestion, du niveau de sécurité spécifique à l'œuvre de prévoyance spéciale ⁽⁷⁾ ;
 - d. définir l'organisation, ainsi que les objectifs et principes en matière d'exécution du processus de placement et notamment décider de dérogations au règlement de placement ⁽⁴⁾ ;
 - e. décider des investissements immobiliers (*acquisitions et ventes*) dont le montant est supérieure à CHF 100 millions (*hors impôts et taxes*) par opération (*sauf pour les placements collectifs diversifiés*) ⁽⁴⁾ ;
 - f. exercer la haute surveillance sur l'application correcte de la politique générale de placement à long terme et le respect des prescriptions légales et réglementaires ⁽⁴⁾ ;
 - g. prendre connaissance des rapports qui lui sont destinés.



Article 11 Commission de placement

1. Conformément à l'article 6 du règlement d'organisation de la CPEG, la commission de placement est l'organe spécialisé responsable du placement de la fortune de la Caisse.
2. La commission de placement assume les tâches et compétences suivantes :
 - a. préaviser à l'attention du comité les décisions relevant de la compétence de ce dernier en vertu de l'article 10 du présent Règlement, y compris la fixation proposée par la commission de gestion de la valeur cible de la réserve de fluctuation de valeur de l'œuvre de prévoyance spéciale⁽⁷⁾ ;
 - b. mettre en œuvre la stratégie de placement définie par le comité ; à ce titre notamment :
 - (i) définir les placements autorisés, y compris les extensions de placement⁽⁴⁾ ;
 - (ii) décider, en cas d'abandon d'une catégorie ou d'un instrument de placement autorisé, des modalités transitoires du désinvestissement⁽⁴⁾ ;
 - (iii) définir le référentiel de performance (*benchmark*) pour chaque classe d'actifs ;
 - (iv) sélectionner les gérant·es externes, déterminer les termes principaux de leurs missions (univers de placement, placements exclus, style de gestion et couverture des devises), procéder au suivi de leur activité et décider de mettre fin à leur mission⁽⁴⁾ ;
 - (v) nommer les consultant·es de gestion auquel·les il est conféré un pouvoir de décision, déterminer leurs missions et les termes principaux de leur contrat ;
 - c. décider d'exceptions au rééquilibrage dans les cas prévus dans une directive spécifique ;
 - d. en matière d'investissements immobiliers (*promotions, constructions, acquisitions et ventes*) :
 - (i) décider des investissements (*acquisitions et ventes*) dont le montant est compris entre CHF 50 millions et CHF 100 millions (*hors impôts et taxes*) par opération (*sauf pour les placements collectifs diversifiés relatifs à des investissements immobiliers*)⁽⁴⁾ ;
 - e. exercer toute compétence déléguée par une directive spécifique ;
 - f. surveiller les performances et les risques des placements de la Caisse et veiller à ce que la fortune soit gérée conformément à la loi, au présent Règlement et à toutes les décisions du comité et⁽⁴⁾ fixer les modalités de cette surveillance ;⁽⁴⁾
 - g. contrôler l'exécution de l'exercice des droits des actionnaires ;
 - h. surveiller l'activité de l'administration ;
 - i. informer le comité de la nomination des consultant·es.



3. ⁽⁴⁾ La commission de placement adopte les directives prévues à l'article 6 alinéa 3 du règlement d'organisation de la CPEG. A ce titre, elle définit dans une directive :
- a. les placements autorisés, y compris les extensions de placement ;
 - b. les modalités transitoires du désinvestissement en cas d'abandon d'une catégorie ou d'un instrument de placement autorisé ;
 - c. les modalités d'exercice de sa surveillance du processus de placement.

Article 12 Administration

1. L'administration est responsable de la mise en œuvre du présent Règlement, ainsi que des décisions du comité et de la commission de placement.
2. L'administration peut s'adjoindre l'appui de consultant-es en matière de gestion de fortune auquel-les il est confié exclusivement une activité de conseil (*sans pouvoir de décision*), déterminer leurs missions et les termes de leur contrat et décider de résilier celui-ci.
3. L'administration assume les tâches et compétences suivantes :
 - a. proposer à l'attention de la commission de placement les décisions relevant de la compétence de cette dernière en vertu de l'article 11 du présent Règlement ou de la compétence du comité en vertu de l'article 10 du présent Règlement ;
 - a^{bis} proposer à l'attention de la commission de gestion du plan spécial la valeur cible de la réserve de fluctuation de valeur affectée à la couverture des engagements de l'œuvre de prévoyance spéciale. ⁽⁷⁾
 - b. exécuter les décisions des instances et administrer la fortune dans le cadre fixé par celles-ci ; à ce titre notamment :
 - (i) effectuer le calcul et comptabiliser les réserves de fluctuation de valeur ⁽⁷⁾ ;
 - (ii) choisir l'instrument de placement (*mandat de gestion/acquisition de participations dans des fonds de placement*) en lien avec chaque gérant-e externe choisi-e par la commission de placement ;
 - (iii) définir la mesure de performance de chaque gérant-e externe choisi-e par la commission de placement ;
 - (iv) établir et résilier les mandats des gérant-es externes choisi-es par la commission de placement ou acquérir les participations aux fonds de placement gérés par ces gérant-es (*y compris au sein du fonds de placement institutionnel dédié « Synergie »*) et les aliéner ;
 - (v) s'assurer que l'exposition monétaire respecte les bornes minimales et maximales de celle-ci (**Annexe 1**) ;
 - c. administrer la fortune gérée à l'interne selon les directives fixées par le comité ; à ce titre notamment :
 - (i) gérer les liquidités et les créances diverses à court terme et choisir les contreparties y relatives ;



- (ii) gérer les prêts hypothécaires et les placements collectifs y relatifs ;
 - (iii) gérer les obligations, lettres de gage et prêts libellés en CHF ;
- d. augmenter ou réduire les avoirs sous gestion des gérant·es externes, quelle que soit la forme dudit placement (*rééquilibrage*) ;
- e. pour les investissements immobiliers, informer, semestriellement, la commission de placement des investissements opérés dans le cadre de la délégation de compétence de celle-ci ;
- f. pour le patrimoine immobilier :
 - (i) décide des investissements (*acquisitions*) d'un montant inférieur à CHF 50 millions (*hors impôts et taxes*) (*sauf pour les placements collectifs diversifiés relatifs à des investissements immobiliers*) et en rend compte régulièrement à la commission de placement ⁽⁴⁾ ;
 - (ii) établir les contrats avec les régies et procéder à la résiliation de ces derniers ;
 - (iii) gérer le patrimoine immobilier et/ou assurer le contrôle de la gestion déléguée notamment aux régies y relative ;
 - (iv) élaborer les budgets annuels pour l'ensemble des dépenses nécessaires à la réhabilitation, la transformation et la rénovation du patrimoine immobilier ;
- g. contrôler l'activité de la ou du dépositaire global·e et surveiller sa solvabilité ⁽²⁾ ;
- h. assurer le contrôle de la gestion déléguée aux gérant·es externes ;
- i. veiller à ce que l'exercice du droit de vote relatives aux actions détenues puisse être effectué par une tierce personne mandatée ou directement selon les principes fixés par le comité ;
- j. informer la commission de placement de la nomination de consultant·es ;
- k. établir les rapports demandés par les instances compétentes ⁽⁴⁾ ;
- l. exercer toute compétence déléguée par une directive spécifique.

Article 13 Dépositaire global·e

1. La ou le dépositaire global·e assure l'ensemble des activités liées à la conservation et aux transactions sur titres et aux papiers-valeurs, de même que la tenue de la comptabilité-titres.
2. Le choix de la ou du dépositaire global·e, ainsi que la décision de résilier son contrat appartient au comité, sur préavis de la commission de placement.
3. La commission de placement décide des mesures nécessaires pour gérer le risque de défaillance de la ou du dépositaire global·e et assurer la continuité de l'administration de la fortune. ⁽⁴⁾



Article 14 Loyauté

Les personnes qui gèrent et administrent la fortune de la Caisse sont soumises aux dispositions des articles 48f et suivants OPP 2 concernant la loyauté dans la gestion de fortune, ainsi qu'aux directives professionnelles en la matière.

CHAPITRE 3 : RAPPORTS ET CONTRÔLES

Article 15 Rapports

1. Afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre de l'allocation stratégique des actifs et de sa performance, des contrôles sont opérés et des rapports établis.
2. Les rapports à établir sont énumérés dans une directive de la commission de placement.⁽⁴⁾

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 16 Exercice des droits des actionnaires

1. Le droit de vote est exercé pour les actions des sociétés suisses détenues en portefeuille, directement ou de manière déléguée. Pour les actions étrangères, le droit de vote est exercé dans la mesure du possible, en tenant compte notamment des coûts et des possibilités de représentation.
2. Les principes relatifs à l'exercice du droit de vote sont précisés dans une directive spécifique.

Article 17 Prêt de titres

1. Dans le cadre de l'activité de placement, les titres détenus en direct ou au sein du fonds de placement institutionnel dédié « *Synergie* » peuvent être prêtés par la banque dépositaire. Les titres prêtés doivent être garantis (*collatéral*). L'administration s'assure que des procédures adéquates de suivi des contreparties et des garanties sont en place auprès de la banque dépositaire.
2. L'administration s'assure que les titres détenus en portefeuille, directement ou de manière déléguée, prêtés par la banque dépositaire soient rappelés pour exercer les droits de vote durant les assemblées ordinaires et extraordinaires.
3. Pour les autres placements collectifs, le prêt de titres est évité dans la mesure du possible. La commission de placement décide des exceptions.

Article 18 Fonds de placement dédié

1. La Caisse investit une partie de ses avoirs dans un fonds de placement contractuel à compartiments multiples, appelé « *Synergie* ». Le fonds relève de la catégorie « *autres fonds en investissements traditionnels* » et est destiné exclusivement à des investisseurs et investisseuses qualifiés-es (art. 10 al. 3 de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC)).



2. Il est placé sous la direction de la société Lombard Odier Asset Management (Switzerland) SA.
3. Le fonds est régi par un contrat de fonds et un contrat spécifique qui lient les investisseurs fondateurs et investisseuses fondatrices, dont la Caisse, et la direction de fonds.

Article 19 Usage de produits dérivés

1. L'utilisation de produits dérivés est autorisée, mais à des fins de couverture ou d'allocation d'actifs, et non pour rechercher un effet de levier.
2. En sa qualité de petite contrepartie financière au sens des articles 93 alinéa 2 lettre g et 99 de la Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés du 19 juin 2015 ("**LIMF**")⁽⁵⁾, la Caisse limite ses opérations sur dérivés, dans les buts visés à l'article 19 alinéa 1 du présent Règlement, à des opérations à terme sur devises, à des swaps de devises, à des futures et à des options *put* et *call* conclues avec des contreparties suisses qui se conforment à la LIMF⁽²⁾.
3. Les opérations sont conclues dans le cadre d'une convention cadre conforme aux exigences de la LIMF⁽²⁾.
4. L'administration analyse au minimum une fois par année le bien-fondé et l'adéquation des opérations ouvertes⁽²⁾.

CHAPITRE 5 : (abrogé)⁽⁴⁾⁽⁵⁾

Article 19A (abrogé)⁽⁴⁾⁽⁵⁾

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 Entrée en vigueur

Le présent Règlement, adopté par le comité le 19 avril 2018, abroge le règlement du 5 décembre 2013 (*état au 20 octobre 2017*) et entre en vigueur le lendemain de son adoption.



ANNEXE 1 : ALLOCATION STRATEGIQUE DES ACTIFS AU 31 MAI 2026 ⁽⁴⁾⁽⁵⁾⁽⁶⁾

Allocation stratégique	Min	Poids stratégique	Max
Liquidités en CHF	0.0%	1.5%	10.0%
Prêt simultané	5.9%	11.7%	17.6%
Obligations en CHF	2.2%	8.8%	15.3%
Hypothèques en CHF	0.5%	1.0%	1.5%
Obligations gouvernementales en ME (<i>hedged</i>)	1.3%	5.0%	8.8%
Obligations d'entreprises en ME (<i>hedged</i>)	1.0%	4.0%	7.0%
Obligations <i>High Yield</i> (<i>hedged</i>)	0.3%	1.0%	1.8%
Actions Suisse	8.0%	10.0%	12.0%
Actions Europe	4.6%	5.8%	7.0%
Actions Amérique du Nord	8.9%	11.1%	13.3%
Actions Pacifique	1.4%	1.8%	2.2%
Actions des marchés émergents	1.8%	2.3%	2.8%
<i>Private Equity</i>	1.0%	4.0%	7.0%
<i>Insurance-Linked Securities</i> (<i>hedged</i>)	0.5%	2.0%	3.5%
Infrastructure	0.8%	3.0%	5.3%
Immobilier indirect	1.4%	2.0%	2.6%
Immobilier direct	17.5%	25.0%	32.5%
Exposition monétaire nette	18.6%	28.0%	37.5%

Evolution des classes d'actifs « Prêt simultané » et « Obligations en CHF » :

L'allocation stratégique des classes d'actifs « *Prêt Simultané* » et « *Obligations en CHF* », ainsi que les marges opérationnelles (*soit la borne maximale et la borne minimale*) y afférentes, évoluent en fonction des amortissements de la classe d'actifs « *Prêt Simultané* » perçus par la Caisse. Ainsi, chaque montant reçu par la Caisse, au titre d'amortissement du prêt simultané, diminue la classe d'actifs « *Prêt Simultané* » au profit de la classe d'actifs « *Obligations en CHF* ».

L'administration adapte la présente **Annexe 1**, dès signature de la Lettre de Confirmation convenue selon la convention de prêt du 9 janvier 2020 relative au prêt simultané, puis en principe, le dernier jour du mois de février et du mois de mai de chaque année, mais dans tous les cas, le dernier jour du mois durant lequel un amortissement volontaire ou extraordinaire du prêt simultané est perçu par la Caisse.



TABLEAU HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Modifications n = nouveau; n.t = nouvelle teneur; a = abrogé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
1. n.t : Annexe 3	22.11.2018	23.11.2018
2. n.t : 12/3 let. g n : 19/2 ; 19/3 ; 19/4	11.04.2019	12.04.2019
3. n.t : 8/2 ; 8/3 ; 10/2, let. c	14.11.2019	13.12.2019
4. a : 6/1 ; 10/2 let. d, e, g et f ch. i* ; 11/2 let. d ch. ii, iii, iv ; 11/2 let. f ch. I, ii et iii ; 15/3 ; Annexe 2 ; Annexe 3 n : 11/2 let. b ch. i et ii** ; 11/3 ; 12/3 let. f ch. i *** ; Chapitre 5**** ; 19A nouvelle numérotation : *10/2 let. f, h, i et j deviennent 10/2 let. d, e, f et g ; **11/2 let. b ch. i, ii et iii deviennent 11/2 let. b ch. iii, iv et v ; ***12/3 let. f ch. i, ii et iii deviennent 12/3 let. f ch. ii, iii et iv ; ****Chapitre 5 devient Chapitre 6 n.t : 6/2 ; 10/2 let. d ; 10/2 let. e ; 10/2 let. f ; 11/2 let. b ch. iv ; 11/2 let. d ch. i ; 11/2 let. f ; 12/3 let. k ; 13/3 ; 15/2.	12.12.2019	13.12.2019
5. n.t : 1/1 ; 5 Titre ; 5/1 ; 5/2, 5/4 ; 19/2 ; Annexe 1 n : 5/5 ; 5/6 a : Chapitre 5 ; 19A	03.09.2020	04.09.2020
6. a : 5/5 ; 5/6 n.t : Annexe 1	15.02.2024	16.02.2024
7. n.t : 2/1 ; 3/1 ; 8/1 ; 8/2 ; 10/2, let. c ; 11/2, let. a ; 12/3, let. b (i) n : 3/3 ; 4/3 ; 8/4 ; 12/3, let. a ^{bis}	21.05.2026	01.07.2026